

Arrêt

**n° 293 607 du 1^{er} septembre 2023
dans les affaire X et X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES**

**2. au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2022 et le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 16 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me D. DAGYARAN et Me A. LOOBUYCK, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

Le requérant a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En application de la disposition légale précitée, les affaires X et X sont jointes d'office.

Pour le surplus, interrogé à l'audience, le requérant déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X, introduite par Me Loobuyck.

Conformément à la disposition précitée, le requérant est dès lors réputé se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane uniquement et d'origine ethnique pashtoune, comme vos deux parents ; âgé d'approximativement vingt-trois ans ; de confession religieuse musulmane sunnite ; natif du village de Zarkono Markasi, district de Zarkono, province de Kounar ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté l'Afghanistan il y a approximativement six ans. Le 26 juin 2019 vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 juin 2019, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

En Afghanistan, vous auriez toujours occupé le même logement dans le village précité jusqu'au moment de votre départ. Vous y auriez vécu avec vos parents et vos frères et vos sœurs – vous seriez le troisième de la fratrie. Dans le village, votre père posséderait des champs.

Un de vos frères aînés, [S.], serait décédé il y a dix ou onze ans alors qu'il aurait été membre de la police nationale. Chauffeur, il aurait perdu la vie dans le cadre de ses fonctions, après qu'une bombe aurait explosé sur son passage à « Djoloi Donai », un village proche du vôtre. L'attaque n'aurait pas été revendiquée.

Vous auriez été scolarisé en Afghanistan au lycée de Zarkono, jusqu'en sixième année primaire. Vous auriez été aux études jusqu'à l'âge d'approximativement douze ans avant d'y mettre un terme en raison de problèmes financiers. Votre père étant âgé, vous n'auriez eu d'autre choix que de l'assister dans la recherche des moyens de subsistance pour votre famille. Vous auriez dès lors commencé à travailler comme ouvrier-agriculteur. Quelque six mois avant votre départ d'Afghanistan, vous seriez devenu porteur d'eau pour le poste de la police locale. Quasi simultanément, votre frère [A.] aurait entamé une carrière de policier. Ces emplois, rémunérés, vous auraient été attribués en mémoire de votre frère aîné décédé.

Dans le cadre de vos activités professionnelles respectives, vous et votre frère [A.] auriez fait l'objet de menaces. Votre père aurait reçu un ou plusieurs appel(s) téléphonique(s) menaçant(s). Plus tard, une lettre de menace aurait été transmise par l'imam à votre père, vous enjoignant à vous et votre frère de cesser votre collaboration avec la police locale. A l'occasion de chacune des menaces, votre père aurait sollicité les autorités afghanes afin de demander leur intervention dans le cadre de vos problèmes. Il lui aurait été répondu de ne pas s'inquiéter, et la dangerosité des menaces aurait été minimisée. Un jour, sur le chemin que vous auriez été obligé d'emprunter pour accomplir votre travail, des explosifs, enfouis là sciemment pour vous atteindre, auraient explosé, tuant un de vos ânes. Peu après, la même scène se serait reproduite, sans perte de bétail cette fois. Plus tard encore, des bombes auraient été placées près de votre maison. Dans l'explosion, deux habitants du village auraient été tués. Votre habitation aurait été endommagée.

Après l'attentat, votre père aurait décidé que vous et votre frère [A.] devriez quitter l'Afghanistan. Vous auriez passé la dernière nuit en Afghanistan chez le mari de votre sœur, et l'avant-dernière à votre propre domicile. Il vous aurait fallu trois jours pour passer la frontière entre l'Afghanistan et l'Iran, au cours desquels vous n'auriez pas eu de problème. De l'Iran, vous auriez gagné la Turquie, où vous seriez resté quatre mois avant de faire route vers la Grèce – votre frère ancien membre de la police locale afghane serait, lui, demeuré en Turquie.

Deux mois plus tard, vous avez emprunté la route passant la Serbie, la Macédoine, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et enfin la France. Le 26 juin 2019, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 juin 2019.

Votre sortie d'Afghanistan aurait été financée par le mari de votre sœur.

A l'heure actuelle, vos parents seraient toujours à Zarkono. Votre père, âgé, aurait confié l'exploitation de ses champs à une tierce personne, ce qui lui assurerait des rentrées financières.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; la taskara de votre père (pièce n°2) ; la taskara de votre frère [A.] (pièce n°3) ; un contrat de travail passé entre vous et la police locale de votre village relatif à l'approvisionnement en eau potable et produits alimentaires divers sur base journalière, et aux modalités pratiques entre les deux parties impliquées (pièce n°4) ; votre carte d'électeur en Afghanistan (pièce n°6) ; un document à l'en-tête des forces de l'ordre de la province de Kounar rédigé partiellement en anglais, intitulé : « Certificate of achievement », au nom de votre frère décédé (pièce n°7) ; un certificat à l'en-tête de ministère afghan de l'Intérieur, partiellement rédigé en anglais, au nom de votre frère décédé (pièce n°8) ; un document intitulé : « Afghan National Auxiliary Police Certificate », rédigé partiellement en anglais, au nom de votre frère décédé (pièce n°9) ; un document à l'en-tête des forces de l'ordre de la province de Kounar, rédigé partiellement en anglais, au nom de votre frère décédé (pièce n°10) ; un certificat d'appréciation de l'armée des Etats-Unis intitulé : « Operation Enduring Freedom », rédigé en anglais, au nom de votre frère décédé (pièce n°11) ; une série de quatre photos, trois donnant à voir un portail endommagé, et la dernière une habitation dont une vitre a été brisée (pièce n°12) ; une série de deux photos montrant un jeune homme, portant lunettes de soleil, gilet de protection et arme, poser devant un véhicule de la police (pièce n°13). Les originaux des documents listés ci-dessus ont été envoyés par courrier depuis l'Afghanistan ; vous avez joint l'enveloppe d'envoi au dossier (pièce n°5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 21 février 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir copie des notes de l'entretien personnel, un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre qu'en cas de retour en Afghanistan les talibans ou daesh ou l'Etat islamique vous tuent, au motif que vous auriez collaboré, vous et votre frère, avec la police locale, et que vous auriez été victime de menaces et de trois attentats (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-22). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez fait valoir que vous auriez eu l'opportunité de pouvoir collaborer avec la police locale, en qualité de pourvoyeur d'eau, en raison du parcours de votre frère aîné [S.] au sein de l'armée nationale des années auparavant et de son décès dans le cadre de ses fonctions (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12, 16, 20). Plusieurs éléments dans vos déclarations ont toutefois amené le Commissariat général à ne pas y porter crédit. En effet, vos déclarations se sont révélées peu crédibles, car peu détaillées, stéréotypées et contradictoires.

Ainsi, quand le Commissariat général vous a interrogé sur la mission des gens que vous auriez été chargé d'approvisionner, vous vous êtes contenté de répondre que « c'était pour la sécurité des résidents, contre les ennemis ». Invité à développer davantage, vous vous êtes limité à expliquer, de trois manières différentes, qu'il se serait agi de s'opposer aux talibans, ce qui demeure très approximatif et général. Vous avez encore affirmé dans un premier temps que les postes de contrôle auraient culminé « au sommet des montagnes », avant d'affirmer qu'ils se seraient trouvés « au cœur du bazar ». Cette contradiction a considérablement affaibli la crédibilité de vos propos quant à votre coopération avec les forces de l'ordre locale. Plus loin, le Commissariat général vous a prié de vous exprimer sur les postes de contrôle que vous auriez approvisionnés quotidiennement pendant six mois ; vous vous êtes contenté d'une description a minima (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10) qui n'a pas été de nature à générer un quelconque sentiment de réel vécu. Au cours de la phase d'approfondissement, le Commissariat général vous a demandé qui, avant vous, aurait été porteur d'eau pour la police. Vous avez répliqué que ses membres s'en seraient chargés eux-mêmes. Partant, le Commissariat général a voulu comprendre ce qui aurait généré un changement de leurs habitudes ; vous avez répondu que vous ne saviez pas. Relancé à deux reprises sur les raisons de votre ignorance, vous n'avez apporté aucun élément à même d'apporter un éclairage cohérent.

Vos réponses aux questions du Commissariat général relatives à votre prise de conscience des risques à travailler avec la police afghane ne sont pas révélées plus convaincantes. Vous vous seriez dit, à l'époque, que vous n'attireriez pas l'attention des ennemis des forces de l'ordre, et que vous n'auriez pas eu d'autre moyen de gagner votre vie – ce que contredisent vos déclarations précédentes relatives à vos activités professionnelles depuis votre adolescence : vous auriez arrêté l'école pour subvenir à vos besoins en tant qu'ouvrier-agricole (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8, 21-22). Certes, vous avez versé au dossier un contrat qui vous aurait liés, vous et les forces de l'ordre locales, pour l'approvisionnement d'eau et de denrées (pièce n°4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Mais il ne peut suffire à lui seule à combler la défaillance de vos déclarations, à plus forte raison que le contexte général concernant le taux de corruption en Afghanistan (cf. documents n°1, 2, 3 et 4 dans les « Informations objectives sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif) – qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement – contribue à établir que l'authenticité dudit document est sujette à caution. En somme, sur la base de vos déclarations évasives, lacunaires, approximatives, générales et contradictoires, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement d'une collaboration professionnelle entre vous et les forces de l'ordre locales, comme vous l'avez défendu.

Et le serait-elle, quod non en espèce, le Commissariat général ne peut, sur la base de vos déclarations, s'expliquer en quoi l'approvisionnement en eau de policiers aurait généré une visibilité telle que vous seriez devenu une cible, ni pourquoi pas moins de trois attentats à la bombe auraient eu lieu en peu de temps pour tenter de vous éliminer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-21). Interrogé à ce sujet, vous vous êtes limité à faire part de votre ignorance, avant d'en revenir aux éléments de votre récit que vous aviez déjà eu l'occasion d'exposer à discrétion (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Par surcroît, vous n'avez pas apporté d'explication convaincante quant à votre persévérance à continuer à fournir de l'eau aux forces de l'ordre, même après avoir échappé à un premier attentat à l'explosif (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Dès lors, votre ciblage par les talibans et leur acharnement à vous abattre ne sont pas tenus pour crédibles.

Par ailleurs, au sujet des menaces téléphoniques et écrites que vous auriez reçues avant que des attentats ne soient commis contre vous, elles auraient eu pour objet votre collaboration avec la police locale, qui n'est pas tenue pour établie (cf. supra), pas plus que celle de votre frère [A.] (cf. infra). Partant, les menaces qui en auraient découlé ne peuvent l'être, elles non plus. Et le seraient-elles, quod non, vous avez tenu dans ce cadre des propos imprécis et vagues qui n'ont pas renversé la conviction du Commissariat général. Vous n'avez ainsi pas pu expliquer pourquoi ce serait votre père qui aurait reçu les menaces, aussi bien orales qu'écrites, et non pas vous, qui auriez pourtant été intéressé au premier chef (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-24). Vous n'auriez pris aucune précaution pour renforcer votre sécurité dans le cadre de votre travail (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Vous avez affirmé ne pas être en mesure d'identifier les auteurs des menaces, et ne pas avoir essayé d'en apprendre davantage depuis (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-24 + cf. infra).

Quand le Commissariat général vous a prié de dire quelle aurait été votre réaction au moment où votre père vous aurait appris l'existence des premières menaces, vous avez invoqué un sentiment de « peur ». A l'insistance du Commissariat général, vous avez fini par ajouter que vous vous seriez estimé obligé de « continuer mes tâches et de continuer mes responsabilités ». Concernant votre réaction quant au volet de menaces suivant, vous n'avez pas répondu à la question, et vous avez préféré vous étendre sur le contenu de la lettre de menaces que votre père aurait reçue. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous n'auriez pas conservé la lettre que vous veniez de paraphraser de mémoire ; vous n'avez pas été en mesure de justifier valablement cette absence. Enfin, vous avez fait valoir tantôt que votre père aurait reçu plusieurs appels téléphoniques menaçants, tantôt un seul (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15, 20, 23), si bien que, à la lecture de vos propos, vous auriez été menacé soit à deux reprises, soit à trois. Dès lors, sur la base de vos déclarations évolutives, contradictoires, incohérentes, vagues et imprécises, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité des menaces dont vous avez défendu avoir été victime en Afghanistan en raison de votre collaboration avec la police locale

Vous avez soutenu plus loin que vous auriez sollicité de l'aide pour dénoncer les menaces dont vous auriez été victime. Les menaces n'étant pas jugées crédibles, les sollicitations subséquentes ne peuvent l'être, elles non plus.

Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi l'instruction afin de vous donner l'opportunité de vous expliquer, mais vos déclarations n'ont pas eu pour effet d'infléchir la conviction du Commissariat général. Ainsi quand ce dernier voulu savoir à qui vous vous seriez adressé pour dénoncer les menaces, vous avez déclaré dans un premier temps : « j'ai demandé de l'aide auprès du gouvernement, ceux qui m'avaient donné le contrat », élément que vous avez confirmé positivement plus loin, après que le Commissariat général vous a demandé si vous vous seriez adressé à ces personnes-là spécifiquement. Et d'ajouter : « Je leur ai parlé verbalement » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, illogiquement, vous avez dans un deuxième temps affirmé que ce serait votre père qui serait allé dans la maison de district solliciter de l'aide après que les menaces auraient commencé. Perplexe, le Commissariat général vous a prié de vous expliquer. Vous n'avez pas levé la contradiction de vos déclarations, et avez ajouté que « mon père était mieux au courant à propos de nos problèmes que nous-mêmes ».

Le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi ; vous n'avez pas été en mesure de le faire, sinon en avançant que « c'est pas moi qui ai reçu ce coup de fil » (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous n'avez pas été en mesure de résoudre la contradiction de vos déclarations concernant un élément important du récit des problèmes à la base de votre demande de protection internationale, ce qui contribue à en décrédibiliser l'ensemble. Au surplus, quand le Commissariat général vous a demandé quand votre père aurait sollicité les autorités afghanes pour la deuxième fois dans le cadre de vos problèmes, vous avez longtemps tergiversé avant d'affirmer que peut-être la réponse serait « quatre mois », mais que « c'est très difficile, impossible de donner une réponse exacte à cette question » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16), ce que le Commissariat général ne peut en l'espèce juger suffisant, à plus forte raison que vous vous êtes montré à plusieurs reprises capable de situer précisément dans le temps d'autres événements allégués, comme le début de votre collaboration avec les forces de l'ordre locales.

Vous auriez été victime, après les menaces – non avérées – de trois tentatives d'élimination physique, en raison de votre collaboration avec les forces de l'ordre locale – non établie. Vos déclarations afférentes aux trois attentats ne se sont pas avérées convaincantes. Dans votre récit libre, vous n'y avez fait que très peu illusion, et avez attribué à la seule providence le fait d'en être sorti à chaque fois indemne (pp. 20-21). En conséquence, le Commissariat général vous a donné l'opportunité d'être plus précis et de raconter comment se serait déroulé le premier événement impliquant des explosifs dans la montagne. Vous ne vous êtes pas montré plus prolixe dans cette phase d'approfondissement. Tout au plus avez-vous situé l'événement en fin d'après-midi, dans les collines ; rien de plus. Les ânes qui vous devançaient auraient fait détonner des explosifs. L'une des bêtes aurait été tuée. Le Commissariat général vous a demandé ce que vous auriez fait à ce moment-là. Vous avez eu recours à des propos vagues, qui n'ont pas généré le moindre sentiment de réel vécu : vous n'auriez pas été blessé ; « ceux qui étaient sur la montagne » à « une bonne demi-heure » de là seraient venus, et vous auraient rassuré avant de vous exhorter à rentrer chez vous. Le Commissariat général a insisté pour que vous relatiez ce qu'il se serait passé pour vous ; vous avez alors gauchi vos déclarations, et affirmé que vous auriez entendu « d'autres explosions et coups de tir », sans fournir le moindre détail supplémentaire à ce sujet, alors que vous aviez l'opportunité de le faire (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Les circonstances du deuxième attentat qui vous aurait visé n'ont pas été mieux exposées : « c'était pareil », avez-vous affirmé, « le même chemin ».

Face à l'indigence de vos déclarations, le Commissariat général vous a invité à vous montrer davantage détaillé. Vous n'en avez rien fait (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Pas plus que vous n'avez complété les lacunes de votre récit libre concernant l'explosion qui aurait eu lieu devant chez vous : vous vous êtes satisfait de paraphraser les quelques éléments déjà cités plus tôt. Vous avez été prié d'expliquer ce qu'il se serait passé juste après l'attentat. Vous n'avez apporté aucun élément précis. Vous seriez rentré chez vous. Et d'ajouter que « le gouvernement » serait venu sur place. Le Commissariat général vous a demandé ce qu'il aurait fait une fois sur les lieux. Vous avez eu recours à quelques poncifs : ils auraient « remarqué tout », « noté plein de choses ». Rien de plus. Vous avez versé au dossier quatre photos d'une entrée d'habitation détériorée et d'un intérieur de logement jonché de plusieurs bris de verre (pièce n°12) ; dans la mesure où aucune information objective relative aux circonstances (lieux, date, auteur) ne permet une interprétation précise de ces documents, le Commissariat général ne peut leur attribuer la force probante suffisante au rétablissement de vos déclarations défailtantes. Deux jours plus tard, vous auriez quitté l'Afghanistan. Interrogé sur le déroulement de ce laps de temps, vous avez répondu : « rien d'autre » (v. notes de l'entretien personnel, p. 25).

En somme, vos déclarations lacunaires, imprécises, stéréotypées et dépourvues de spontanéité n'ont transmis aucun sentiment de réel vécu apte à infléchir la position du Commissariat général, qui par conséquent ne peut porter crédit aux attentats qui vous auraient personnellement visé en Afghanistan en raison de votre collaboration avec la police locale, non établie.

Ajoutons que vous avez fait valoir que votre frère aîné [S.] aurait travaillé pour la police nationale, et qu'une explosion, selon toute vraisemblance posée par les talibans, l'aurait tué (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Le Commissariat général ne remet pas en cause l'appartenance de votre frère aux forces de l'ordre afghane ; vous avez déposé un grand nombre de documents originaux (pièces n°7 à 11), qui tendent à établir l'authenticité du profil de policier national que vous avez imputé à votre frère. Si vous n'avez versé aucun document concernant son décès, le Commissariat général estime néanmoins que les déclarations que vous avez faites sur l'attentat dont il a été victime est crédible. Il n'en reste pas moins que le Commissariat général peut tout autant conclure, sur la base de ces mêmes déclarations, que le décès de votre frère est sans le moindre lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale : par la suite, aucun membre de votre famille n'a eu le moindre problème : « A cause de mon frère, personne ne nous a contactés », avez-vous confirmé (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Partant, le Commissariat général peut à bon droit conclure que le profil et le décès de votre frère [S.] n'ont pas empêché que vous viviez encore plusieurs années en Afghanistan ; il est par conséquent tenu pour raisonnablement improbable qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous pourriez rencontrer des problèmes pour ce motif.

Il s'avère par contre inexplicable que vous n'avez pas été en mesure de fournir au Commissariat général le moindre document attestant de l'engagement dans la police locale de votre frère [A.], alors que cet engagement aurait eu lieu en même temps que le vôtre d'une part, et que vous avez pu d'autre part, sans aucune difficulté, acheminer jusqu'en Belgique les originaux des documents concernant la carrière de votre frère [S.] (cf. supra). Interrogé à ce sujet, vous avez affirmé que ce document « se trouvait à la maison », et que « s'il est perdu quelque part à la maison, à droite, à gauche, ce n'est pas de ma faute » (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre justification.

In fine, vous n'avez, pour étayer l'authenticité du passage d'[A.] par les rangs de la police locale, fourni que deux clichés sur lesquels un jeune homme, sans uniforme mais portant lunettes de soleil, gilet de protection et fusil, devant un véhicule de la police (pièce n°13). En aucun cas ces images, outre qu'elles ne présentent aucune indication objective quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations, qui se sont avérées défailtantes. Vous n'avez effectivement pas été en mesure d'expliquer en quoi précisément aurait consisté le travail d'[A.] dans la police : « il était soldat sans grade » ; « il restait là-bas, il était soldat, et de cette manière il rendait service ». Le Commissariat général vous a demandé ce qu'on aurait attendu de votre frère ; plutôt que de répondre en des termes concrets et d'évoquer la situation individuelle d'[A.] que vous n'auriez pas pu manquer de connaître, vous avez digressé sur la responsabilité des soldats en général, « comme tous les autres soldats » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24).

Enfin, le Commissariat général souligne qu'à la question spécifique de savoir si, à l'exception de votre frère décédé [S.], d'autres membres de votre famille seraient dans la police, vous avez spontanément répondu par la négative ; ce n'est qu'à la remarque ultérieure du Commissariat général concernant l'incohérence de vos déclarations que vous avez infléchi vos propos, soutenant que vous auriez voulu parler de votre « famille lointaine », ce que le Commissariat général juge douteux, dans la mesure où la formulation de la question initiale était courte, claire et univoque (v. notes de l'entretien personnel, p. 12).

Par conséquent, vos propos généraux, vagues, contradictoires, évolutifs, peu spontanés et non étayés par des éléments de preuve objective n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en ce qui concerne la carrière de quelques mois de votre frère [A.] au sein de la police locale, comme vous l'avez défendu.

Enfin, vous avez affirmé craindre les talibans et daesh « qui sont pires que les talibans » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Plus loin, vous avez assimilé les talibans à « l'Etat islamique ». Le Commissariat général vous a invité à clarifier vos propos. Pour réponse, vous avez affirmé que « les deux c'est les mêmes » puis, après qu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous le sauriez, vous avez eu recours à des considérations sur l'évolution de la situation en Afghanistan sur plusieurs décennies (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Quand le Commissariat général vous a demandé à deux reprises si vous sauriez par qui vous auriez été menacé, vous avez répondu : « non », puis : « aucune idée, je ne sais pas du tout ». Vous n'auriez entamé aucune démarche pour tenter d'en apprendre davantage (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de citer de manière précise les agents de persécutions actifs dans le cadre des problèmes allégués à la base de votre demande de protection internationale. Cette incapacité a également nui à la crédibilité locale de votre récit, car elle dénote un désintérêt pour vos problèmes incompatibles avec les motifs de votre demande de protection internationale.

Au surplus, vous avez affirmé qu'avec votre famille et les proches vivant à l'heure actuelle en Afghanistan, vous n'échangeriez que des propos très badins : « comment je vais, et je lui demande » ; « c'est très court » (v. notes de l'entretien personnel, p. 7) ; « mes interlocuteurs me posent la même question » ; « je ne leur dis pas quelque chose de spécifique » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). La nature de ces échanges, au cours desquels, selon vos déclarations, il n'est jamais fait mention de l'évolution de vos problèmes en Afghanistan ou de leur impact, ne semble guère cohérente eu égard à la situation que vous auriez laissée avant de partir. Cette incohérence renforce la conviction du Commissariat général quant à l'inauthenticité des problèmes que vous avez invoqués.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, et qui n'ont pas été analysés ci-dessus.

Votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) et votre carte d'électeur en Afghanistan (pièce n°4) permettent d'établir vos identité, origine et nationalité, entre autres informations, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision ; en revanche, elles n'apportent aucun élément d'information concernant les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale. La taskara de votre père (pièce n°2) et celle de votre frère [A.] (pièce n°3) amène le Commissariat général à la même conclusion.

Quant à l'enveloppe affranchie à votre nom (pièce n°5), elle permet d'établir que vous avez reçu du courrier d'Afghanistan, contenant la version originale des documents que vous avez versés au dossier. Elle permet également d'établir que vous avez toujours des personnes de contact dans votre pays d'origine, ce qui n'est pas remis en cause non plus dans la présente décision. En revanche, aucun lien ne peut être établi entre la pièce et les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayée par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut que au non-établissement des menaces et attentats dont vous auriez été victime en Afghanistan du fait de votre collaboration et de celle de votre frère [A.] avec la police locale, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale une crainte de retour en Afghanistan en raison de menaces et attentats dont vous auriez été la cible après que vous et votre frère auriez commencé à collaborer professionnellement avec la police locale. Or, ces éléments ne sont pas tenus pour établis (cf. supra). Vous avez confirmé en fin d'entretien personnel avoir évoqué tous les aspects des problèmes à la base de votre demande de protection internationale, et avoir compris toutes les questions que le Commissariat général vous a posées (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Dès lors, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Zarkano, province de Kunar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défectueux à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à **moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité.

Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « subsidiairement », de lui accorder la protection subsidiaire. « [D]e manière sub-subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 juillet 2023 (v. pièce 12 du dossier de la procédure), le requérant transmet au Conseil plusieurs nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. Convocation du 17 février 2022
2. Convocation du 16 mai 2023
3. Lettre des anciens du village ».

3.6. A l'audience du 4 août 2023, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire (v. pièce 16 du dossier de la procédure) à laquelle il joint des nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Lettre [K. N.] (travail) du 9/02/2023
2. Contrat de travail d[u] 30/09/2022
3. Casier judiciaire vierge ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que « ni le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire » ne peuvent être octroyés au requérant (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 14 juin 2023 (v. pièce 10 du dossier de la procédure) « [...] [e]n réponse à l'ordonnance datée du 11 mai 2023, laquelle demandait que soit communiqué [au] Conseil, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ». Dans cette note, la partie défenderesse fait référence à diverses sources documentaires plus récentes que dans sa décision (et communique les liens internet permettant d'y accéder) dont notamment, « **Concernant la situation sécuritaire générale en Afghanistan** » (point 1.), au « EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 », au « EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022 », au *COI Focus* de son service de documentation intitulé « Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 » ainsi qu'au « EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022 », et, « **Concernant**

les informations objectives relatives aux différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan » (point 2.) aux « [...] derniers rapports publiés par EUAA et y relatifs : EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 [...] et EUAA Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals, August 2022 [...] ».

4.3. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 3 août 2023 (v. pièce 14 du dossier de la procédure) très similaire à sa précédente note du 14 juin 2023. Dans cette nouvelle note complémentaire, la partie défenderesse fait référence aux mêmes sources documentaires que précédemment auxquelles elle ajoute le lien internet permettant d'accéder à un rapport de l'UNAMA intitulé « Impact of improvised explosive devices on civilians in Afghanistan ». A cette note, elle annexe le *COI Focus* de son service de documentation intitulé « Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 », daté du 23 septembre 2022.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et originaire d'un village du district de Zarkono de la province de Kunar, invoque une crainte vis-à-vis des talibans et de Daesh au motif qu'il a collaboré avec la police locale. Il expose avoir fait l'objet de menaces et avoir été victime d'attentats dans son pays d'origine. Il ajoute qu'un de ses frères aînés, membre de la police, a perdu la vie il y a dix ou onze ans dans le cadre de ses fonctions.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.6.1. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant soutient dans sa requête qu'il a quitté l'Afghanistan il y a plusieurs années et que, selon les informations auxquelles il se réfère, « [...] les talibans sont très hostiles aux personnes occidentalisées qu'ils considèrent comme des infidèles » (v. requête, pp. 22, 23 et 24).

Dans sa note complémentaire du 26 juillet 2023, le requérant revient notamment sur sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe. Il avance que « [...] ni les rapports d'enquête du COI ni les rapports de l'EASO sur la situation en matière de sécurité en Afghanistan ne prouvent que les Afghans revenant de l'Ouest ne seraient pas pris pour cible », que « [...] ces rapports indiquent eux-mêmes qu'au moment où ils ont été examinés, aucun chiffre précis n'était connu à ce sujet », et qu'à « [...] ce jour, les Talibans n'ont pas de position claire concernant les rapatriés occidentaux ». Il cite à cet égard un extrait de l'« EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023 [...] ». Il considère que « [f]ace à une situation peu claire à l'égard des personnes revenant de l'Ouest et au maintien d'une politique islamique très stricte allant jusqu'à l'application de châtiments physiques, il est difficile pour la partie défenderesse de conclure [qu'il] n'est pas en danger en raison de son retour de l'Ouest accompagné d'un profil occidentalisé ». Il estime que la partie défenderesse l'oblige donc « [...] à "revenir de bonne foi" et à espérer que les Talibans ne [le] prendront pas pour cible ou ne le puniront pas en raison de son retour [d'] Occident ».

5.6.2. *In casu*, le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture du dossier administratif et, en particulier, des notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, que cette crainte spécifique mise en avant par le requérant dans sa requête - qu'il réitère lors de l'audience - n'a pas été instruite en tant que telle par la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, alors même qu'elle analyse ce fondement de crainte dans ladite décision sans pour autant avoir laissé la possibilité au requérant de faire valoir ses arguments à cet égard. La partie défenderesse estime ainsi en substance dans sa décision, sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

5.6.3. Sur ce point, le Conseil estime, pour sa part, au regard des informations qui lui sont soumises au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAÀ à cet égard (v. EUAÀ, « Country guidance : Afghanistan », de janvier 2023).

5.6.4. Or, en l'espèce, le Conseil estime que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

En effet, comme souligné *supra*, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse le 10 février 2022, lequel apparaît au surplus en l'état passablement ancien.

5.6.5. Le Conseil considère dès lors qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (qui, selon ses dires lors de l'audience, a quitté l'Afghanistan en 2016, soit il y a environ sept ans, lorsqu'il était encore relativement jeune, et invoque lors de son entretien personnel, que son frère, membre de la police nationale, est décédé dans le cadre de ses fonctions), des documents déposés, notamment ceux joints à la note complémentaire du 4 août 2023, ainsi que de sa région de provenance particulière.

5.7. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera également à analyser les nouvelles pièces qu'a déposées le requérant par le biais de sa note complémentaire du 26 juillet 2023, à savoir deux lettres de convocation (pièces 1 et 2 jointes à la note complémentaire du 26 juillet 2023) - qui à son estime tendraient à indiquer qu'il « [...] n'a pas été oublié par les Talibans » en Afghanistan - ainsi qu'un courrier qui aurait été rédigé par « les anciens du village » qui confirmeraient ses problèmes » (v. pièce 3 jointe à la note complémentaire du 26 juillet 2023).

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X

Article 3

La décision rendue le 27 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD